

Martigues, le 3 juillet 2003

RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES
--

Objet : Réduction des émissions de Nox de la cimenterie.
LAFARGE ALUMINATES à FOS-sur-MER.

P.J. : 1 projet de prescriptions.

En application du protocole de GÖTEBORG et de la Directive NEC, des efforts de réduction des émissions de Nox doivent être réalisés à l'horizon 2010 par l'ensemble des secteurs industriels.

Le document de référence sur les meilleurs techniques disponibles (BREF) réalisé par la Commission Européenne dans les secteurs du ciment et de la chaux conclut à des valeurs d'émissions de référence comprises entre 200 mg/Nm³ et 500 mg/Nm³. Ces valeurs ont été contestées par la profession cimentière. Aussi, un programme d'évaluation des différentes techniques de réduction d'oxydes d'azote a fait l'objet en 1999 d'une convention entre l'ADEME et les cimenteries qui s'est achevée en 2002. Ces expérimentations font l'objet d'un « guide d'action de réduction des Nox de l'industrie cimentière française ».

Cette réduction d'émissions de Nox fait partie d'actions nationales que doit engager l'Inspection des Installations Classées en 2003 et qui ont notamment été retenues en raison des enjeux liés aux risques d'accident et d'impact sur la santé publique.

Ces actions ont été présentées devant le Conseil Départemental d'Hygiène du 09 janvier 2002. Rappelons que la Société LAFARGE ALUMINATES est régulièrement autorisée à exploiter la cimenterie de Fos-sur-Mer par l'arrêté préfectoral n° 111/1973 en date du 23 avril 1975.

Dans le cadre de ces actions, nous proposons de demander à l'exploitant, par arrêté complémentaire pris en application des dispositions de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux Installations Classées, la production d'une étude technico-économique visant à déterminer les actions de réduction des émissions de Nox à entreprendre dans l'établissement, unité par unité, en utilisant le « guide d'action de réduction de Nox de l'industrie cimentière française ».

Cette demande est assortie d'un délai de :

- 3 mois pour la production de l'échéancier accompagné du cahier des charges relatif à la réalisation de l'étude,
- 1 an pour la production de l'étude.

L'on trouvera ci-joint, le projet de prescriptions correspondant.

Le présent rapport est adressé à la Préfecture des Bouches du Rhône, Direction des Collectivités Locales et du Cadre de Vie, Bureau de l'Environnement, en en vue de la présentation de cette affaire devant le Conseil Départemental d'Hygiène.

L'Inspecteur des Installations Classées